

Arrêt

n°191 344 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2017 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 2016 et a été autorisé au séjour jusqu'au 4 octobre 2016.

1.2. Le 11 juillet 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa grand-mère, [K.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [S.K.] (NN [...]], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de filiation, le passeport, la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve du logement décent, la preuve d'envoi d'argent, des aides financières de monsieur [M.R.] au profit de madame [S.] et des documents relatifs aux revenus de madame [S.].

Cependant, monsieur [R.] n'a pas démontré que les revenus de la personne qui ouvre le droit satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

En outre, les aides financières de [M.R.] au profit de madame [S.] ne peuvent être prises en considération dans le calcul des revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.07.2016 en qualité de descendant lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 40bis, §2, 3°, 40ter, §2, 1° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2014/38/CE (sic) du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la motivation de la première décision querellée et elle reproduit le contenu des articles 40 bis, § 2, 3° de la Loi et 40 ter, § 2, alinéas 1 et 2, 1°, de la Loi. Elle souligne que « le requérant est né le 23.09.1995, qu'il a introduit sa demande le 11.07.2016, qu'à cette date le requérant était âgé de moins de 21 ans. QUE les dispositions de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la Loi dispensent le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes. QUE par conséquent, la condition

de revenus suffisants n'est pas applicable ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40 bis, § 2, 3^e et 40 ter, § 2, 1^o de la Loi et d'avoir manqué à son obligation de motivation. Elle expose que « le requérant est arrivé en BELGIQUE pour rejoindre sa grand-mère Madame [S.K.] âgée de plus de 74 ans. QUE sa grand-mère l'a toujours pris en charge, le requérant a déposé plusieurs envois d'argent. QUE la grand-mère du requérant est une dame âgée qui connaît plusieurs problèmes de santé. QUE c'est le requérant qui s'occupe actuellement de sa grand-mère. QUE le requérant est actuellement inscrit à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de HERSTAL, il fréquente régulièrement les cours pour l'année 2016-2017. QUE depuis son arrivée, le requérant cohabite avec sa grand-mère ». Elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 40 bis et 40 ter de la Loi et a manqué à son obligation de motivation en n'exposant pas de manière précise et détaillée les motifs qui justifient les actes attaqués. Elle considère que les conditions de l'article 40 ter de la Loi sont remplies et que « la demande ne pouvait être refusée au motif que la personne rejointe ne bénéficiait pas des revenus stables, suffisants et réguliers, le requérant [ayant] déposé une attestation de Monsieur [M.R.] qui effectuait à tout le moins au mois de janvier 2016 un ordre permanent au profit de la grand-mère du requérant d'un montant de 400,00 € ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle soulève « QU'un montant de 400,00 € mensuel n'est pas négligeable. QU'il ne s'agit certainement pas d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son auteur. QUE le requérant a déposé la preuve qu'il y avait une aide mensuelle avec un ordre permanent et ce depuis au moins le mois de janvier 2016 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments essentiels du dossier et de ne pas avoir analysé la demande du requérant. Elle soutient « QUE le requérant vit depuis son arrivée en BELGIQUE avec sa grand-mère. QUE le requérant a repris des études dès son arrivée en BELGIQUE, c'est sa grand-mère qui paie les frais liés à ses études. QUE selon la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la [CEDH], ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect à la vie privée et familiale. QUE dès lors, la requérante (sic) et sa grand-mère estiment que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à un tel objectif de la Directive. QUE le principe de l'effet utile doit être assuré. QUE la partie adverse devait procéder à un examen concret de la vie et de la situation de la requérante. QUE la partie adverse viole également l'article 8 de la [CEDH], l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution ». Elle reproduit le contenu de ces trois derniers articles et elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle fait valoir « QUE dans le présent cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial du requérant sur le territoire du Royaume. QUE le requérant vit depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, avec sa grand-mère de nationalité belge. QUE comme précisé ci-dessus, une ingérence dans le droit fondamental de la requérante n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la Loi (article 8, §2 de la CEDH) ». Elle avance qu'un ordre de quitter le territoire doit être précédé d'un examen personnalisé et circonstancié. Elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et elle relève « QU'il résulte des termes de l'article 52 précité que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ». Elle se réfère à l'arrêt n° 129 700 rendu le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans. Elle déclare « QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. QU'il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu. QUE le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec sa grand-mère, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen, de ne pas avoir procédé à un examen personnalisé et circonstancié, d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques en obligeant le requérant à vivre éloigné de sa grand-mère. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû analyser la situation du requérant avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 dont elle rappelle la teneur et elle soulève « QU'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour laquelle elle a choisi en l'espèce la décision d'un ordre de quitter le

territoire » et « QUE l'éloignement du requérant mettra fin à son contrat de travail et constituera nécessairement un préjudice grave difficilement réparable ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité un droit de séjour en Belgique en tant que descendant d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a introduit, le 11 juillet 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa grand-mère, de nationalité belge. Force est de constater que cette demande n'est pas régie par l'article 40 de la Loi qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité mais par les articles 40 bis et 40 ter de la Loi. Il en résulte qu'en ce qu'il vise l'article 40 de la Loi, le moyen unique manque en droit.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...]*

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail*

. Il est également précisé que « *Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En termes de requête, la partie requérante argumente que le requérant avait moins de vingt et un ans lors de l'introduction de sa demande et qu'ainsi, en vertu de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2 de la Loi, le Belge aurait dû être dispensé de la condition relative aux moyens de subsistance. A cet égard, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne qu'il résulte de l'article précité que « *seul[s] les descendants d'un ressortissant belge [qui sont] mineurs et non ses descendants âgés de moins de 21 ans ne doivent pas démontrer que l'ascendant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour les prendre en charge* ».

3.4. A propos de la motivation selon laquelle « *Cependant, monsieur [R.] n'a pas démontré que les revenus de la personne qui ouvre le droit satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires».* Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III) », le Conseil observe qu'elle n'est aucunement remise en cause concrètement par la partie requérante.

3.5. Quant au motif selon lequel « *En outre, les aides financières de [M.R.] au profit de madame [S.] ne peuvent être prises en considération dans le calcul des revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donneur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III)* », le Conseil estime qu'il a pu être pris à bon droit par la partie défenderesse. Par ailleurs, les considérations relatives au montant du versement et à l'existence d'un ordre permanent ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Le Conseil précise à ce dernier sujet qu'il peut être mis fin à tout moment à un ordre permanent.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les conditions de l'article 40 *ter* ne sont pas remplies et rejeter la demande du requérant. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate qu'il n'est pas établi que l'intérêt familial du requérant ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective 3. L'état de santé du demandeur* » ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux du requérant en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil précise enfin qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'a aucunement répondu expressément à l'argumentation relative à l'article 74/13 de la Loi.

4. Dépens

